Pour nous contacter :
Equipe IP/IT & Data Protection
ebarbry@racine.eu |
(+33) 6.13.28.91.28

Condamnation d'OVH par le tribunal de commerce de Lille en date du 26 janvier 2023

L'incendie des datacenters strasbourgeois d'OVH avait fait grand bruit en 2021. Peu s'attendaient à ce que l'hébergeur aux 32 datacenters (dont 3 en France), répartis sur 11 pays et 4 continents, souffre d'un sinistre aussi dévastateur, au vu de la quantité astronomique de données hébergées et de ses conséquences sur un nombre considérable de clients.

La surprise de certains d'entre eux a été décuplée lors qu'ils ont appris postérieurement à l'incendie que leurs données avaient été irrémédiablement et irréversiblement perdues, alors même qu'ils avaient souscrit à une offre de sauvegarde automatisée.

Tel est le cas de la SAS France Bati Courtage, spécialisée dans le courtage en travaux, avec 123 franchisés et 183 sites web, qui a attaqué OVH après avoir été informée le 3 avril 2021 (soit pratiquement un mois plus tard) de la perte irrémédiable et irréversible de ses données. Pourtant, la société avait conclu une offre lui permettant, en plus de l'hébergement de ses données, de jouir d'une sauvegarde automatique, via un export de réplications des données sur un serveur distinct de l'infrastructure d'hébergement.

Sur l'ensemble des problématiques traitées par le tribunal de commerce, OVH n'a eu gain de cause que sur deux points :

La reconnaissance d'une obligation de moyens, conformément aux stipulations du contrat, ainsi que l'absence de faute lourde ou de manquement grave à la sécurité anti incendie.

En effet, le tribunal n'a pas considéré que les choix techniques de sécurité des locaux avaient un lien de causalité avec la survenance de l'incendie, OVH n'ayant enfreint aucune règle légale ou règlementaire et ayant recouru aux précautions d'usages à l'instar des autres professionnels du domaine, comme le recours à un équipement de détection ou à des formations d'agents spécialisés. Le tribunal a toutefois été surpris par certains choix, comme le recours à d'ancien containers maritimes recyclés, ou encore l'absence de système d'extinction automatique. Il est d'ailleurs surprenant que le recours à un système de protection plus contraignant ne soit pas encouragé au vu des enjeux de la sécurité de telles infrastructures.

La ligne de défense d'OVH n'a ensuite pas convaincu les juges du fond :

Sur la distinction entre un contrat ne prévoyant qu'une simple prestation d'hébergement et un contrat d'hébergement impliquant la mise en place d'une sauvegarde à la charge de l'hébergeur.

OVH a mis en avant une décision rendue par le même tribunal en 2021, par laquelle le tribunal rejetait la demande d'un client d'être indemnisé au titre de la perte de ses sauvegardes, au titre qu'il n'avait conclu aucun contrat obligeant son hébergeur à assurer la sauvegarde de ses données. Tel n'était pas le cas de France Bati Courtage qui avait conclu un contrat spécifiquement à cette fin.

Cette décision permet de confirmer dans un premier temps, que les obligations d'un hébergeur sont drastiquement différentes selon qu'une obligation de constituer des sauvegardes a été réalisée ou si le client sera est seul responsable en cas de perte de ses données du fait d'une sauvegarde défectueuse.

Sur l'exclusion d'une clause de Force Majeure

Le contrat prévoyait une clause d'exclusion de la responsabilité des parties en cas de Force Majeure. Le tribunal a toutefois considéré que les opérations de sauvegarde avaient pour objet de sécuriser les données pour les restaurer en cas de sinistre, et par conséquent, en cas de force majeure. En effet, l'application d'une telle clause revenait à empêcher la restitution des données en cas de sinistre et revenait donc à vider le contrat de son obligation principale. Le tribunal a donc considéré que ladite clause était réputée non écrite, de telle sorte qu'OVH n'a pas pu s'exonérer de sa responsabilité au titre de la Force Majeure.

L'apport de cette décision est particulièrement important en ce qu'il risque de rendre obsolète un nombre important de clauses de Force Majeure dans les contrats liant des hébergeurs à leurs clients.

Sur l'obligation de réaliser des sauvegardes sur un environnement physiquement isolé de l'infrastructure.

Tout d'abord, le Tribunal reprend la documentation fournie par OVH en reconnaissant que l'hébergeur avait une obligation de moyens s'agissant de l'hébergement des sauvegardes dans une autre infrastructure, conformément à l'état de l'art. Elle précise que l'état de l'art implique un hébergement dans une infrastructure physiquement distincte de l'infrastructure de sauvegarde. Or, le tribunal rappelle qu'au vu du nombre de datacenters d'OVH (32), l'hébergeur avait largement les moyens de procéder à un enregistrement distant et que l'hébergement de la sauvegarde dans le même datacenter correspond donc à un manquement à cette obligation.

Pour sa défense, OVH considère qu'un tel hébergement distinct n'était pas proposé et qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation du client. En réponse, le tribunal de commerce rappelle les dispositions de l'article 1190 du code civil qui fondent l'interprétation des contrats d'adhésion contre la partie qui les proposent. Or, il s'agissait en l'espèce d'un contrat imposé par OVH, de telle sorte que le Tribunal l'a interprété de la manière suivante :

« L'espace de stockage alloué à l'option Backup est physiquement isolé de l'infrastructure dans laquelle est mis en place le Serveur Privé Virtuel du Client »[1]

[1] https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-commerce-de-lille-metropole-jugement-du-26-janvier-2023/

Par conséquent, le tribunal reconnaissant une telle obligation d'hébergement distincte au titre du contrat et l'hébergement des sauvegardes n'étant pas physiquement distinct de l'infrastructure, un autre manquement a été constitué.

Sur le rejet de la clause de limitation de responsabilité

Le contrat comprenait une clause limitant la responsabilité d'OVH à un montant de 1800,48 euros. Un plafond extrêmement bas au vu des dommages et intérêts demandés par France Bati Courtage d'un montant de 6 477 283,20 €.

Encore une fois, le tribunal s'est fondé sur la législation sur les contrats d'adhésion pour rendre la clause réputée non écrite.

Conformément à l'article 1171 du Code civil, qui dispose que, dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties et créant un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties est réputée non écrite, peu important l'objet principal du contrat ou l'adéquation du prix à la prestation.

Le tribunal a considéré qu'une telle limitation était disproportionnée, sans prendre en compte le prix relativement payé par France Bati Courtage, de telle sorte que la clause de limitation de la responsabilité a été considérée non écrite.

En conclusion :

Les obligations d'un hébergeur varient grandement selon que son contrat comprenne ou non une obligation d'héberger un export de sauvegarde.

Pour permettre l'indemnisation d'une partie dans un tel contrat, le juge n'hésite pas à modifier et à réinterpréter les termes de celui-ci, d'autant plus s'agissant d'un contrat d'adhésion. En effet, les prestations de sauvegarde sont particulièrement sensibles en ce qu'elles permettent aux entreprises de récupérer leurs données en cas de sinistre. Par conséquent, il importe pour les parties confiant la sauvegarde de l'essence même de leurs prestations à un tiers de jouir d'un socle de garanties minimales. Attention toutefois, un simple contrat d'hébergement ne permet pas de jouir d'une telle protection, il importe pour les entreprises de prévoir une composante relative à la sauvegarde.

Auteurs

Eric Barbry
Avocat associé
ebarbry@racine.eu

Olivier Quelin
Juriste
oquelin@racine.eu